

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-249 du 10 Août 1994

portant Agrément de la Société
"LES MOULINS DU GOLFE" (M.G) au
Régime "B" du Code des Investisse-
ments.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N°94-134 du 6 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N°91-2 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 ;

SUR rapport du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Juillet 1994 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de création d'une minoterie par la Société "Les Moulins du Golfe" (M.G) et localisé à Cotonou, est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société "Les Moulins du Golfe" doit réaliser son programme d'investissements, et

- une période de cinq (5) ans pour l'exploitation.

Article 2. - L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la mouture du blé tendre, la production et la commercialisation de la farine de blé.

.../...

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- quatre (4) vis de remplissage marque DAGUET + moteurs de 1,1 kw
 - quatre (04) indicateurs de niveau avec moteurs de 1,5 kw
 - un (01) élévateur de manutention marque DAGUET avec moteur de 3 kw
 - un (01) nettoyeur séparateur marque DAGUET avec moteur de 2,2 kw
 - un (01) brosse blé marque OORIM avec moteurs de 3 et 11 kw
 - un (01) mouilleur intensif marque BEVI avec moteur de 10 kw
 - un (01) matériel de manutention marque DAGUET (vis avec moteur de 5,5 kw
 - neuf (09) appareils à cylindres marque SCHNEIDER-Jacquet avec moteurs de 45 et 63 kw
 - quatre (04) planchesters marque Golfeto avec moteurs de 2 kw
 - deux (02) pneumatiques complets marque Golfeto avec moteurs de 30 et 22 kw
 - deux (02) filtres marque SOCAM avec moteur de 0,75 kw
 - cinq (05) détacheurs marque BEVI avec moteurs de 4 kw
 - cinq (05) détacheurs marque SOCAM avec moteurs de 1,1 kw
 - cent vingt (120) tuyaux 105 mm *10/10
 - quatre (04) silos pour stockage à l'arrivée au port (blé sale)
 - quatre (04) silos pour stockage à l'usine (blé sale)
 - six (06) silos pour le blé traité
 - deux (02) silos pour stockage de la farine de blé
 - une (01) fosse de réception métallique
 - une (01) tour de manutention
 - un (01) transporteur à chaîne type 400 S avec moteur de 10,5 kw
 - un (01) transporteur à chaîne type 400 S avec moteur de 30 kw
 - un (01) transporteur à chaîne type 350 S avec moteur de 15 kw
 - un (01) élévateur à godet type 33 S avec moteur de 18,5 kw
 - un (01) élévateur à godet type 33S avec moteur 30 kw
- .../...

- un (01) prénettoyeur débit 100 tonnes/heure type BRC avec 3 moteurs 5,5 kw, 0,37 kw et 4 kw
- deux (02) vis racleuses amoviles L * 6 Ø Z 40 avec moteur de 2 kw
- une (01) vis racleuse amovile DN 240 avec moteur de 3 kw
- un (01) refroidisseur SOLYVENT
- un (01) électro-refroidisseur type centrifuge avec moteur de 22 kw
- une (01) ensacheuse - peseuse de 50 kg en sacs marque VALENDIA
- un (01) boisseau d'expédition vrac avec micro - doseur type 370
- un (1) thermomètre fixe
- une (01) armoire de commande électrique étanche 600*400*200
- une (01) armoire électrique étanche 1600*800*200 pour commande et automatisation de 14 moteurs
- une (01) presse HESSEIN marque SOVEMPAL
- 1500 mètres de cable V100 R02V 402,5
- 50 mètres de cable V100 R02V 4G4
- 300 mètres de cable V100 R02V 2*1,5
- 500 mètres de cable V100 R02V 3G1,5
- 200 mètres de cable V100 R02V 4G6
- 15 mètres de cable V100 R02V 4G50
- 30 mètres de cable V100 R02V 4G10
- 25 mètres de cable V100 R02V 4*6
- 60 mètres de cable V100 R02V 4*120
- 60 mètres de cable V100 407VH70
- 36 mètres de chemin de cable type 508*51 avec 200 colliers Legrand 762
- 90 mètres de chemin de cable type G 147*51 avec 30 colliers Legrand 350
- 9 mètres d'échelles
- une (01) étuve rapide
- un (01) échopin
- un (01) alvéographe avec manomètre
- un (01) falling number 1400
- lot de pièces détachées
- quatre (04) camions Berliet type GGH26

- quatre (04) camions UNIC type 200 N
- deux (02) camionnettes Peugeot type U10

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus.

- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie constatant la fin de la réalisation du programme d'investissements, exonération de l'Impôt sur le bénéfice Industriel et Commercial (IBIC) et exemption des droits et taxes de sortie applicables à la farine de blé et aux issues exportées par la Société "Les Moulins du Golfe".

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la Société "Les Moulins du Golfe" dans le cadre du bénéfice du code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits d'entrée en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve de la réglementation douanière.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, la Société "Les Moulins du Golfe" bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique sur le gas-oil utilisé comme matière consommable.

Article 7.- Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du code des Investissements, la société "les Moulins du Golfe" est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser son programme d'investissement et de production contenu dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

.../...

- poursuivre les objectifs économiques commerciaux et sociaux de son projet de création d'une minoterie pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8.- Dans le cadre de ses activités, la société "Les Moulins du Golfe" est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées et autres déchets générés par son unité de minoterie.

Article 9.- La société "les Moulins du Golfe" doit se conformer aux dispositions de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N°91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit code.

Article 10.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 11.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.--

Fait à COTONOU, le 10 Août 1994

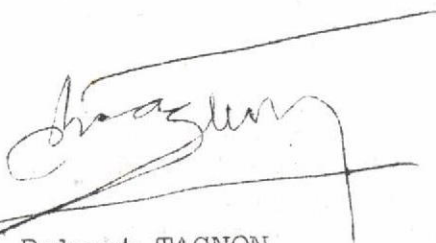
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,


Pierre MEVI
Ministre intérimaire

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique



Robert TAGNON

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre du Commerce et du
Tourisme,



Yacoubou FASSASSI

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et des Affaires Sociales,



Kadiatou-Koubourath OSSENI

Le Ministre de l'Industrie et des Petites
et Moyennes Entreprises,



Rigobert LADIKPO

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MPRE -MF-MIPME-MCT-
MTEAS 4 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4 DB-DCOF-DSDV-DJCP-DI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JORB 1.-